

VD_GERICHTE AX24.033031 vom 7. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX24.033031

FR: VD_GERICHTE AX24.033031 du 7 avril 2025

IT: VD_GERICHTE AX24.033031 del 7 aprile 2025

Erwägungen

E. 17

octobre 2022 consid. 3.3.1 ; TF 5A_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2). L'autorité d'appel n'est pas davantage tenue de renvoyer l'appel pour amélioration si les conclusions ou la motivation sont insuffisantes (TF 5A_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.5.1). Par ailleurs, l'art. 132 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique. Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4 et la référence citée ; TF 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.2, non publié in ATF 142 III 102). 4.2.2 Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Celles-ci doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4A_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2, non publié in ATF 146 III 413). Il n'existe pas de présomption selon laquelle l'appelant qui ne précise pas ses conclusions serait censé reprendre celles formulées devant l'instance précédente (cf. TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1).

- 7 - 4.3 4.3.1 A l'appui de sa première conclusion, l'appelante semble contester que la première juge ait assorti son obligation de supprimer le site Internet litigieux et son interdiction de transmettre des données personnelles des enfants de la menace de l'art. 292 CP. Or, l'appelante n'invoque aucune constatation inexacte des faits ni une violation du droit à l'encontre de la décision entreprise. L'intéressée se contente de livrer une chronologie des faits qu'elle estime pertinente dans le cadre de l'affaire en cause, en particulier s'agissant de son hospitalisation. Elle n'expose toutefois nullement les motifs pour lesquels le raisonnement ou l'appréciation de la première juge seraient erronés s'agissant de l'atteinte à la personnalité de ses enfants et ne formule aucune critique concrète à cet égard. Par conséquent, la motivation de son appel est insuffisante sur ce point. 4.3.2 L'appelante invoque ensuite au chiffre 7 de son acte d'appel qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de se déterminer en raison de ses diverses hospitalisations et produit à l'appui de cet argument un certificat, établi le 17 janvier 2025, attestant de son hospitalisation du 19 septembre 2024 au 17 janvier 2025. Or, le 28 octobre 2024, l'appelante a été en mesure de fournir à la première juge un certificat médical attestant de son hospitalisation et a été apte à formuler une demande de prolongation de délai, laquelle lui a été accordée jusqu'au 16 décembre 2024. L'appelante n'a toutefois pas produit de nouveau certificat ni n'a fait état de la poursuite de son hospitalisation dans le délai prolongé par la première juge au 16 décembre 2024. Quand bien même la pièce nouvelle produite par l'appelante à l'appui de son acte d'appel pourrait être considérée comme

recevable, elle ne permet pas d'inférer une violation du droit d'être entendu que l'appelante invoque implicitement. En effet, lorsque la première juge a rendu l'ordonnance entreprise, elle ignorait que l'appelante était encore hospitalisée. De surcroît, l'appelante ne motive pas dans son acte d'appel la raison pour laquelle elle aurait été empêchée d'agir en requérant a minima une nouvelle prolongation de délai, qu'elle avait été apte à requérir une première fois le 28 octobre 2024. Partant, ce grief – dénué de motivation suffisante – est irrecevable.

- 8 - 4.3.3 Ensuite, l'appelante conteste la répartition des frais judiciaires. A l'appui de son grief, l'appelante fait valoir son indigence et le fait que l'intimé dispose d'un revenu « confortable » lui permettant d'assumer lesdits frais. Il y a lieu de constater que l'appelante ne démontre nullement le caractère erroné de l'ordonnance entreprise tant sur le principe de la répartition des frais au sens des art. 104ss CPC que sur leur quotité au regard des dispositions du TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), respectivement du TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) en ce qui concerne les dépens. Cela étant dit, la situation financière de l'intimé est irrelevante. Faute de motivation suffisante, ce grief est donc irrecevable. 4.3.4 Enfin, se pose la question de savoir si le simple fait d'invoquer une indigence devrait implicitement être considéré comme une demande d'assistance judiciaire. Cette question pourra souffrir de demeurer ouverte. D'une part, l'appelante n'a pas déposé de demande d'assistance judiciaire ordinaire ou simplifiée (art. 119 al. 5 CPC) et, d'autre part, compte tenu de l'irrecevabilité des griefs invoqués par l'appelante, l'appel est d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 CPC). 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être déclaré irrecevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC. 5.2 Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC). 5.3 Aucune détermination sur l'appel n'ayant été demandée, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 9 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais de deuxième instance, est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - J._____, - Me Magda Kulik (pour A.N._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 10 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.